

## **GE\_GERICHTE ATA/103/2008 vom 5. Juli 2007**

GE Cour de justice, 2007-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_103\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_103_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/103/2008 du 5 juillet 2007

IT: GE\_GERICHTE ATA/103/2008 del 5 luglio 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Selon l'article 66 alinéa 1 LPA, le recours a effet suspensif, sous réserve de conditions non réalisées en l'espèce.

L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif.

La jurisprudence a précisé que trois conditions devaient être réunies pour que l'effet suspensif automatique lié à un recours puisse être retiré, à savoir : – L'existence d'une requête formelle de la partie lésée ; – Une lésion grave des intérêts de celle-ci ; – Une absence d'intérêts opposés prépondérants (ATA/156/2003 du 18 mars 2003 et les références citées).

L'effet suspensif ne doit être retiré que pour des motifs particulièrement suffisants, importants ou impérieux ou encore lorsque les intérêts publics considérables sont en danger. L'exclusion de l'effet suspensif ne doit être décidée dans ces cas que s'il s'agit d'écarter une mise en grave et imminente d'intérêts publics importants, par exemple une menace pour des biens essentiels protégés par la police.

En matière de constructions, la préférence est donnée au maintien de l'état prévalant avant le litige (ATA/635/2007 du 11 décembre 2007).

#### **E. 3**

En l'espèce, la première condition visée ci-dessus est manifestement remplie.

#### **E. 4**

La législation genevoise en matière de police des constructions a pour seul but d'assurer la conformité du projet présenté avec les prescriptions en matière de bâtiments et d'installations. Elle réserve les droits des tiers (art. 3 alinéa 5 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 - LCI - L 5 05) (ATA/21/2008 du 15 janvier 2008 et les références citées).

Quant aux procédures d'opposition et de recours prévues par la LCI, elles permettent de contrôler si des autorisations de construire sollicitées ou délivrées

- 5/6 - A/79/2008 ne sont pas en contradiction avec des dispositions de la LCI et/ou des règlements prévues par elles.

**E. 5**

L'exécution immédiate de la décision attaquée, qui permettrait aux travaux, objets de l'autorisation querellée, de débiter, rendrait illusoire le contrôle auquel le Tribunal administratif doit procéder. L'éventuelle admission de la demande de retrait de l'effet suspensif reviendrait en effet à modifier la situation existante en anticipant une issue défavorable au recours. Or, l'intérêt public au contrôle judiciaire de l'autorisation de construire doit l'emporter sur les intérêts privés de l'intimé.

**E. 6**

Les décisions sur effet suspensif étant par nature des ordonnances de procédure, elles peuvent être adaptées en tout temps aux circonstances en cours de procès. Il s'ensuit que cas échéant, le Tribunal administratif pourra être amené à revoir, d'office ou sur requête, la présente décision (ATA/156/2003 déjà cité).

**E. 7**

La demande de retrait de l'effet suspensif présentée par M. M\_\_\_\_\_ sera rejetée.

Le sort des frais de la cause sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.